

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à l'augmentation de la Cour d'Appel de Bruxelles.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES ,

A tous présens et à venir , SALUT :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de deux conseillers et d'un avocat-général.

ART. 2.

L'ordre de la présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin officiel*, n° 582), et par l'art. 3 de la loi du 17 août 1834 (*Bulletin officiel*, n° 636), est modifié, en ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, comme suit :

Cour de Bruxelles.

Le conseil provincial d'Anvers présente à huit places, celui du Brabant à neuf places, celui du Hainaut à dix.

ART. 3.

A dater du 15 octobre 1842, il ne sera plus pourvu aux places qui deviendront vacantes à ladite cour, jusqu'à ce que le personnel soit réduit au nombre fixé par la loi du 4 août 1832.

ART. 4.

La première nomination aux places de président de chambre et de conseillers, créées par l'art. 1^{er} ci-dessus, sera faite par le Roi.

(2)

Dans le cas où l'un des conseillers actuels de la cour serait appelé aux fonctions de Président de chambre, le Roi nommera à trois places de conseillers.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 2 février 1836.

*Le Président de la Chambre
des Représentans.*

Signé, RAIKEM.

Les Secrétaires,
Signés, DE RENESSE.
L. SCHAEETZEN.